

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## SIXIÈME SESSION



SÉANCE PLÉNIÈRE

Samedi 12 janvier 1952, à 10 h. 30

Documents officiels

Palais de Chaillot, Paris

## SOMMAIRE

	Page
Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte : rapport de la Commission chargée des mesures collectives : rapport de la Première Commission (A/2049) .....	341

Président : M. Luis PADILLA NERVO (Mexique).

### Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte : rapport de la Commission chargée des mesures collectives : rapport de la Première Commission (A/2049)

[Point 18 de l'ordre du jour]

M. THORS (Islande), Rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette Commission (A/2049) et poursuit en ces termes :

1. M. THORS (Islande), Rapporteur de la Première Commission (traduit de l'anglais) : En présentant ce rapport, je voudrais attirer l'attention sur le fait que le projet de résolution B souligne que l'établissement et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales sont l'une des tâches essentielles des Nations Unies. Le Conseil de sécurité est invité à trouver des mesures qui permettraient d'éliminer la tension qui existe à l'heure actuelle dans les relations internationales et d'établir des relations amicales entre les pays. C'est le désir des populations du monde entier de voir le Conseil de sécurité réussir dans cette tâche vitale que représente le maintien de la paix et de la sécurité.

2. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol) : Plusieurs représentants ont demandé la parole afin d'expliquer leur vote. Le premier orateur inscrit est le représentant du Brésil qui voudrait expliquer son vote avant le scrutin.

3. M. MUNIZ (Brésil) (traduit de l'anglais) : Je désire indiquer très brièvement les raisons pour lesquelles le Brésil s'est prononcé en faveur du projet de résolution approuvé le 8 janvier par la Première Commission. Nous considérons que l'approbation des recommandations qu'il contient constitue un nouveau pas vers l'établissement d'un programme de sécurité collective et c'est là, à notre sens, le travail le plus constructif que l'Organisation des Nations Unies ait tenté jusqu'ici en vue d'atteindre les buts et d'appliquer les principes de la Charte en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales.

4. Assurer le maintien de la paix est l'un des principes fondamentaux de la Charte. Pour des raisons bien connues, l'Organisation des Nations Unies, en dépit de ses efforts répétés, n'a pu mettre en œuvre le système qu'elle avait conçu pour assurer la paix. La résolution 377 (V) intitulée « L'union pour le maintien de la paix » adoptée

par l'Assemblée générale a été le premier pas fait pour sortir de l'impasse dans laquelle les Nations Unies se sont trouvées en cette matière. Par cette résolution, l'Assemblée générale s'est reconnu le droit et le devoir de recommander et d'organiser la résistance à l'agression chaque fois que le Conseil de sécurité se trouverait dans l'incapacité d'accomplir sa tâche essentielle.

5. La Commission chargée des mesures collectives, composée des représentants de quatorze pays, a exposé toute une série de méthodes d'ordre politique, économique et militaire, ainsi que certains principes propres à coordonner l'action des Etats pour l'application des mesures auxquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir recours au cas où ses organes responsables décideraient d'organiser la résistance à l'agression.

6. Le programme décrit dans le projet de résolution de la Première Commission s'inspire de l'expérience acquise par les Nations Unies dans leur résistance à l'agression en Corée, mais il transcende les particularités d'un cas d'espèce et vise à l'établissement d'un système général de maintien de la paix, qui serait applicable à toute éventualité susceptible de se produire à l'avenir. Le texte présenté par la Première Commission est fondé sur le rapport de la Commission chargée des mesures collectives [A/189] ; sur bon nombre de points importants, il a beaucoup bénéficié des modifications proposées et des explications présentées par les délégations au cours des débats de la Première Commission. Le grand intérêt que la question a suscité au cours de ces débats — intérêt qui ressort des discours significatifs prononcés à la Commission —, le nombre d'idées et de suggestions constructives qui ont été proposées, ainsi que la majorité écrasante qui a appuyé le projet de résolution, sont la meilleure preuve que nos efforts ont abouti à constituer un large terrain d'entente parmi les Etats Membres. Après tout, un plan pour la consolidation de la paix, si parfait soit-il, dépend en dernière analyse, pour son application, de la bonne volonté des Etats Membres et de l'intérêt qu'ils attachent à sa réalisation. Les dispositions restrictives qu'il a bien fallu incorporer dans le projet de résolution n'entraînent pas un affaiblissement de ce plan. Le nombre considérable de voix en faveur du programme indique bien que les méthodes collectives de consolidation de la paix sont accueillies favorablement par un très grand nombre d'Etats Membres. C'est cela qui compte.

7. Bien que l'Assemblée générale n'adopte pas le rapport dans son ensemble, nous sommes persuadés que les principes et les prémisses qui sont à la base de ses conclusions ne cesseront de mériter la plus grande attention et l'examen le plus approfondi de la part des gouvernements de tous les Etats pacifiques. L'avenir prouvera que l'expérience ainsi acquise ne sera pas perdue, que cette première étude systématique des mesures collectives pour la consolidation de la paix que présente le rapport fournira une base solide et sûre à de nouveaux progrès, et que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale trouveront dans ce texte des directives qui seront utiles le jour où l'Organisation aura à faire face à une tentative tendant à imposer une décision politique par l'emploi de la force. L'approbation et la reconnaissance des principes et des idées principales du rapport constituent le meilleur mandat pour la poursuite des travaux de la Commission chargée des mesures collectives. Je suis sûr que cette commission s'acquittera de ses fonctions dans le même esprit de compréhension mutuelle des points de vue différents dont elle a fait preuve jusqu'à présent et qu'elle agira selon l'esprit et la lettre de la résolution 377 (V) ainsi que du projet de résolution que la Première Commission soumet maintenant à notre approbation.

8. Le rapport de la Commission chargée des mesures collectives et le projet de résolution approuvé par la Première Commission énoncent des idées générales et contiennent des suggestions qui se rapportent à un système de maintien de la paix fondé sur la Charte des Nations Unies et conforme aux principes qu'un système de maintien de la paix digne de ce nom doit respecter, à savoir être aussi universel que possible, n'être dirigé contre aucun pays ou groupe de pays mais contre l'agresseur, et être assez souple pour pouvoir être appliqué à des situations diverses et à des formes d'agression différentes.

9. Les débats qui ont eu lieu à la Première Commission ont montré clairement que nous ne considérons pas les mesures collectives de maintien de la paix comme une fin en soi ni comme un moyen infaillible de résoudre les problèmes complexes du monde actuel. Un tel système présuppose l'existence d'un mécanisme bien établi de règlement pacifique des différends, que l'on doit utiliser pleinement avant d'envisager le recours à la force. Les systèmes de sécurité collective et de règlement pacifique des différends sont donc étroitement liés entre eux. Sans un mécanisme bien au point de règlement pacifique des différends, il serait peut-être imprudent d'organiser la sécurité collective. D'autre part, un agresseur ne tiendra sans doute pas compte du mécanisme de règlement pacifique des différends, si parfait soit-il, à moins de savoir que l'autre terme de l'alternative serait la résistance organisée des pays pacifiques. Les mêmes rapports existent entre la limitation des armements et la sécurité collective. La sécurité collective facilite la conclusion d'accords tendant à limiter les armements. De son côté, un programme de limitation des armements permet de mieux organiser le maintien de la paix. En cherchant à organiser un système de sécurité collective, nous préparons donc le terrain pour l'œuvre que devra accomplir l'Organisation des Nations Unies en matière de limitation des armements et des forces armées.

10. Le problème que pose la consolidation de la paix contient donc un grand nombre d'éléments solidaires dont il faut tenir compte dans l'organisation générale d'une communauté internationale bien policée. La solution de ce problème constitue l'une des mesures qui permettront d'organiser une communauté des nations toujours plus grande et plus prospère. A cet égard, l'idéal de la consolidation de la paix n'est qu'un idéal négatif. Il faut en

faire un idéal positif en cherchant à créer une communauté des nations dont les membres dépendent dans une plus large mesure les uns des autres, soient animés d'un sentiment plus grand de la solidarité, de la justice, et de l'égalité et aient chacun la possibilité de se développer au sein de la communauté.

11. Pour les raisons que je viens d'indiquer, et parlant au nom d'un pays dont l'évolution historique constitue un acte de foi continué dans les avantages de la collaboration internationale et du règlement pacifique des différends, je n'hésite pas à recommander à l'Assemblée d'approuver cette première tentative faite pour doter les Nations Unies d'un ensemble de principes et de méthodes qui leur permettront d'organiser l'action collective des pays pacifiques contre un agresseur. Nous sommes convaincus de la valeur de cet effort aussi bien que de la sincérité de notre intention de travailler pour la paix. L'écrasante majorité des Etats Membres pense de même. Voilà pourquoi ce programme, qui cherche à établir un authentique système de sécurité collective, suscite un nouvel espoir. En l'appliquant, les Nations Unies se conformeront aux buts de la Charte, dont les obligations ont été librement et volontairement acceptées, et répondront à l'un des besoins les plus importants de la génération actuelle.

12. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : J'invite les représentants qui voudraient expliquer leur vote et qui ne sont pas encore inscrits à se faire inscrire. Par ailleurs, tout en comprenant fort bien que les représentants pourraient avoir l'intention de faire de longues déclarations, étant donné l'importance de la question, je tiens à rappeler d'une part que l'Assemblée a déjà décidé de ne pas rouvrir le débat et d'autre part, que les délégations ont eu la possibilité, à la Première Commission, d'exposer leurs points de vue aussi longuement qu'elles le désiraient; je prie donc les membres de l'Assemblée d'expliquer brièvement leur vote, afin de respecter le délai de sept minutes qui leur est accordé.

13. **M. NOSEK** (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*) : La Première Commission présente aujourd'hui à l'Assemblée un rapport sur ses travaux concernant le point 18 de l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale. Ce rapport contient deux projets de résolution que la Première Commission a approuvés et qu'elle soumet aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée.

14. Il arrive parfois que le contenu d'un livre ne corresponde pas à son titre. Si nous comparons aujourd'hui le contenu du projet de résolution A qui figure dans le rapport de la Première Commission avec le titre du programme auquel elle se rapporte, c'est-à-dire : « Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte », nous devons aboutir à la conclusion que le contenu du livre ne correspond pas à son titre. Le titre du livre parle bien du maintien et de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, mais le contenu du livre révèle l'agression des Etats-Unis et l'impérialisme du bloc anglo-américain.

15. La délégation de la Tchécoslovaquie a déjà expliqué en détails à la Première Commission les raisons de son attitude négative et les motifs pour lesquels elle a voté contre le projet de résolution dit des onze Puissances. Ce projet est actuellement présenté à l'Assemblée générale sous la lettre A. Ma délégation votera contre ce projet à cette tribune des Nations Unies.

16. Permettez-moi de résumer brièvement les raisons pour lesquelles ma délégation a adopté cette attitude. Le projet de résolution A est fondé sur la résolution 377 (V)

de l'Assemblée générale, résolution illégale, et contient en substance les recommandations de la commission dite Commission chargée des mesures collectives, laquelle a été créée en vertu de ladite résolution 377 (V) et est donc un organe illégal. La délégation de la Tchécoslovaquie et d'autres délégations ont prouvé, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, et à nouveau au cours de la présente session, que le caractère illégal de la résolution 377 (V) procède du fait que, contrairement aux dispositions de la Charte, elle transfère à l'Assemblée générale une compétence accordée seulement au Conseil de sécurité.

17. Les recommandations contenues dans le projet de résolution A ne contribuent en aucune manière au maintien de la paix dans le monde, à sa consolidation et au maintien de la sécurité internationale. Au contraire, ces recommandations ont pour but de dissimuler, sous le drapeau des Nations Unies, la politique agressive des Etats-Unis et la préparation d'une guerre agressive contre les pays pacifiques : l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. La même chose s'est produite dans le cas de l'agression américaine contre la République démocratique populaire de Corée. Ces recommandations ont pour but d'appuyer l'agression des Etats-Unis, d'aider l'impérialisme anglo-américain à déclencher une nouvelle guerre mondiale, de transformer l'Organisation des Nations Unies en un instrument de guerre américain et d'entraîner dans les aventures militaires des Etats-Unis tous les pays qui ne sont pas encore membres des Nations Unies. Les recommandations contenues dans le projet de résolution A n'ont rien de commun avec l'un des objectifs principaux des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et n'ont rien de commun avec les buts et principes de la Charte de l'Organisation. Ces recommandations, qui font hypocritement mention des buts et des principes de la Charte, vont, en réalité, à l'encontre de ces buts et de ces principes. Elles sont profondément contraires à la Charte et la violent de façon flagrante. Ces recommandations sont dirigées contre la paix et sapent la sécurité internationale. Elles sont contraires au principe du développement de relations amicales entre les nations en vue du maintien et de la consolidation de la paix. Elles portent atteinte au principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité et enfreignent la compétence de cet organe ainsi que celle de l'Assemblée générale.

18. La délégation tchécoslovaque, fidèle aux objectifs et aux principes de la Charte, ne peut souscrire à des recommandations qui sont contraires à la Charte et constituent une violation de celle-ci. La délégation tchécoslovaque, représentant le peuple pacifique de Tchécoslovaquie qui travaille à établir la paix, rejette ce projet de résolution qui menace la paix et la sécurité internationales et votera contre ce texte.

19. Le projet de résolution B est dû à l'initiative de la délégation d'un pays qui respecte et défend systématiquement le principe de la sécurité internationale et qui est un défenseur ardent de la paix, je veux parler de la délégation de l'Union soviétique. Ce projet de résolution recommande que le Conseil de sécurité se réunisse périodiquement en vue d'examiner la question des mesures qui pourraient permettre d'éliminer la tension qui existe à l'heure actuelle dans les relations internationales et d'établir des relations amicales entre les pays. Ma délégation appuie ce projet et lui accordera son vote.

20. De même, la délégation de la Tchécoslovaquie appuie le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale

par la délégation de l'Union soviétique [A/2050]. Cette proposition, fondée sur la Charte des Nations Unies et sur les principes de la Charte, constitue une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, parce qu'elle recommande de mettre fin à l'existence de la Commission chargée des mesures collectives, organe illégal dont les travaux menacent cette paix et cette sécurité. La délégation de la Tchécoslovaquie accueille avec faveur le projet de résolution de l'Union soviétique et lui accordera son vote.

21. M. COSTA DU RELS (Bolivie) (traduit de l'espagnol) : La délégation de la Bolivie a voté à la Première Commission pour le projet de résolution qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée ; elle s'est, toutefois, abstenue de voter sur certains points pour les raisons que je vais exposer.

22. Nous avons reconnu, pour des raisons d'ordre supérieur, que dans le cas où le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa tâche principale, qui consiste à assurer le maintien de la paix et à rechercher la solution des questions qui lui sont soumises, il devient alors indispensable de conférer à l'Assemblée générale tous les pouvoirs nécessaires en vue de préserver la paix.

23. L'adoption de mesures appropriées, bien que ce soit là une question dont les aspects juridiques n'échappent à personne, présente dans certains cas un caractère d'urgence tel qu'il faut considérer l'adoption de ces mesures comme un problème de salut public. La sauvegarde de la paix doit l'emporter sur certaines arguties qui ne répondent qu'aux intérêts politiques du moment ou à des ambitions injustifiées d'hégémonie qui doivent être subordonnées à l'intérêt commun et au devoir fondamental de coopération et d'assistance mutuelle entre les peuples.

24. S'il est exact que le maintien de la paix par l'adoption de mesures collectives de sécurité incombe à tous au même degré, nous ne pouvons manquer de reconnaître que cette égalité n'est que relative car, par la force des choses, il s'établit toujours dans la pratique une différenciation des potentiels. Il en résulte que la contribution de chaque pays demeure obligatoirement subordonnée à ses capacités. Si l'Organisation des Nations Unies veut utiliser pour la défense de la paix les possibilités virtuelles de chacun de ses Membres, elle a le devoir de favoriser par avance le renforcement de ces possibilités.

25. On ne peut pas demander à des pays économiquement faibles, même s'ils sont potentiellement forts, une coopération militaire immédiate sans leur fournir au préalable l'occasion et des moyens légitimes de renforcer l'ensemble de leur économie et leur développement industriels. Ces pays ne demandent pas seulement une assistance militaire pour pouvoir renforcer l'ensemble de leur système défensif. Ils demandent, dans le domaine économique, un stimulant équitable qui leur permette de développer leurs possibilités intérieures, d'élever le niveau de vie de leurs populations et de créer les conditions qui permettront d'assurer leur contribution future à la défense commune, en se fondant sur une économie saine et non sur une course malsaine aux armements.

26. Lors de la ratification du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, conclu en 1947 à Rio-de-Janeiro, le gouvernement de mon pays, par l'intermédiaire de son représentant, a fait connaître sa position que je tiens à rappeler maintenant. A cette occasion, le représentant de la Bolivie s'est exprimé en ces termes : « Nous acceptons consciemment et résolument l'obligation de la défense commune. Nous le faisons pour garantir notre propre indépendance, mais nous ne pouvons pas perdre de vue les moyens destinés à édifier un système défensif qui absor-

bera de nombreuses énergies. C'est la raison pour laquelle l'étude du problème économique présente un caractère d'urgence que nous ne pouvons méconnaître. Il n'est pas possible de sous-estimer l'importance de questions telles que la fixation du prix des matières premières stratégiques, qui sont à la base d'une économie rationnelle... Nous sommes exportateurs de matières premières, ce qui signifie un danger constant d'affaiblissement de nos sources productives ».

27. Il est difficile pour un pays de coopérer lorsque les principales exportations sont en grande partie subordonnées au monopole officiel d'importation de son acheteur le plus important ; si on lui impose un prix que rien ne justifie, il en résulte un déséquilibre de sa balance des paiements, une inflation incontrôlable et de sérieux troubles sociaux et politiques. La réduction de ses ressources en devises étrangères contribuerait, en diminuant les importations de produits de première nécessité, à faire baisser le niveau de subsistance de la population et son niveau de vie.

28. A Rio-de-Janeiro, la Bolivie, de concert avec la Colombie et le Mexique, a proposé de convoquer une conférence chargée d'étudier les aspects économiques de la défense commune. C'est là qu'a pris naissance l'idée de la conférence de Buenos-Aires qui, malheureusement, n'a pu se réunir jusqu'ici. Cette conférence aurait, sans aucun doute, ouvert la voie à la conclusion, dans tous les cas, d'accords économiques équitables et équilibrés, et aurait abouti à des ententes relatives à des contrats de toute nature en évitant les obstacles qui pourraient nuire aux intérêts supérieurs des parties.

29. C'est ainsi que la Bolivie souffre, à l'heure actuelle, d'un manque de compréhension et peut-être aussi de certaines décisions unilatérales de la part des offices d'achat des Etats-Unis en ce qui concerne la vente de sa production d'étain ; il est certain que ces difficultés ne se seraient pas produites si la conférence de Buenos-Aires avait eu lieu, ce qui aurait permis de prendre les mesures de réglementation appropriées.

30. La délégation de la Bolivie, en maintenant aujourd'hui devant l'Assemblée générale le même point de vue, agit donc d'une manière logique en interprétant ses devoirs de solidarité tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies et des engagements régionaux.

31. La Bolivie a voulu, par ma voix, souligner devant cette Assemblée le rapport direct qui existe entre la collaboration des Etats, dans le cadre des mesures collectives destinées à assurer le maintien de la paix, et le développement raisonné de son économie. Notre cas n'est pas un cas isolé. C'est le cas de presque tous les pays de l'Amérique latine et de bien d'autres pays.

32. La capacité économique est la condition indispensable d'une coopération loyale dans l'application des principes de la Charte. Pour cette raison, il faut absolument que la compréhension, dans la défense des grands intérêts politiques, l'emporte, chez certaines grandes Puissances, sur la défense des intérêts purement commerciaux.

33. En terminant, au moment de voter un projet de résolution qui entraîne des obligations de caractère politique et militaire, je dois formuler, au nom du Gouvernement de la Bolivie, des réserves qui découlent directement de la thèse que je viens d'exposer brièvement et qui peuvent se résumer ainsi : pour renforcer la sécurité politique, il faut, au préalable, renforcer la sécurité économique.

34. M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) (traduit de l'anglais) : Le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis atta-

chent une grande importance au projet de résolution A par lequel la Première Commission a recommandé à l'Assemblée générale de continuer les efforts entrepris pour assurer progressivement la sécurité collective dans le cadre de la Charte. Le projet de résolution A réaffirme les principes essentiels de la résolution [377(V)] adoptée l'année dernière sous le titre « L'union pour le maintien de la paix ». Comme cette dernière, le projet de résolution qui nous est soumis ici reconnaît l'autorité de l'Assemblée générale et l'obligation qu'a chacun de ses Membres, en vertu de la Charte, de prendre des mesures en vue de maintenir la paix et la sécurité lorsque le Conseil de sécurité ne peut agir en raison du veto. La Charte indique clairement que les mesures décidées par le Conseil de sécurité ne peuvent être mises en échec par une minorité de petits Etats. La Charte indique tout aussi clairement que les mesures recommandées par l'Assemblée générale ne peuvent être mises en échec par une petite minorité d'Etats, grands ou petits.

35. Le projet de résolution A reconnaît que le rapport de la Commission chargée des mesures collectives constitue une contribution positive en vue de l'établissement d'un système efficace de sécurité collective dans le cadre de la Charte, et il prévoit le maintien en existence de cette commission pendant une nouvelle année. Le projet recommande aussi que chacun des Etats prenne des mesures supplémentaires afin d'être prêt à participer au système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies. Il reconnaît aussi les relations d'assistance mutuelle qui existent, et doivent se développer, entre l'Organisation des Nations Unies et les autres accords et organismes internationaux. L'Organisation des Nations Unies est plus solide lorsqu'elle est consolidée par la puissance défensive combinée des Etats qui se sont associés pour assurer leur propre sécurité. Dans le monde troublé d'aujourd'hui, il est nécessaire et il est conforme aux principes de notre Charte que les Etats concluent des accords pour assurer leur défense en commun. Du moment que les Etats restent fidèles à leurs obligations en vertu de la Charte, de tels accords ne peuvent que servir les buts des Nations Unies.

36. Mon gouvernement estime que sa participation à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et à l'Organisation des Etats américains consolide le système de l'Organisation des Nations Unies et les principes de la Charte. De tels accords ne visent pas à concurrencer l'Organisation des Nations Unies ni à amoindrir son autorité. En reliant expressément tous ces accords au système universel de sécurité collective, comme le propose le projet de résolution A, nous contribuons à faire en sorte que ces accords soient mis au service des principes de la Charte et ne dégèrent pas en de simples alliances militaires où la force et la menace d'un recours à la force seraient utilisées en vue d'objectifs étroits incompatibles avec la Charte.

37. Le programme que nous nous sommes tracé dans cette Assemblée doit être universel dans son application : il n'est pas dirigé contre un Etat ou un groupe d'Etats. Voter le projet de résolution n'est pas voter pour l'alliance d'un groupe quelconque d'Etats contre un autre groupe d'Etats. Voter ce projet, c'est réaffirmer la solidarité de tous les Etats respectueux du droit et leur désir de s'entraider pour sauvegarder les principes de la Charte et résister à l'agression. Aucune dialectique verbale ne peut masquer le véritable but, ni la véritable signification de ce projet de résolution. Le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis sont convaincus que l'intérêt suprême de tous les Etats respectueux du droit

est de maintenir la paix conformément aux principes de la Charte. Nous espérons que le temps n'est pas loin où, comprenant que l'établissement d'un système efficace de sécurité collective dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est dans l'intérêt de l'URSS même et dans l'intérêt d'un peuple soviétique respectueux de la paix et des principes de la Charte, l'Union soviétique prêterait son concours actif à cette œuvre.

38. La résolution sur le désarmement que l'Assemblée générale vient d'adopter [358<sup>e</sup> séance] réaffirme le désir des Nations Unies de mettre sur pied un système efficace de sécurité collective pour le maintien de la paix, et de réduire les forces armées du monde conformément aux buts et principes de la Charte. Un programme de sécurité collective et un programme de désarmement ne sont pas incompatibles ; au contraire, ils se complètent. Si les Etats sont sûrs de ne pas se trouver seuls devant l'agression, ils n'auront pas besoin d'autant d'armements pour assurer eux-mêmes leur défense. Le progrès dans le domaine du désarmement facilite le progrès dans celui de la sécurité collective et réciproquement. Tous deux vont de pair. Le désarmement et la sécurité collective sont deux grands problèmes à la solution desquels l'Assemblée générale s'est consacrée.

39. Un programme de sécurité collective n'est pas destiné à remplacer le règlement pacifique des différends. Au contraire, le Gouvernement des Etats-Unis estime que le règlement pacifique des différends et les mesures collectives sont deux éléments inséparables de la sécurité collective, telle que l'entend la Charte. Si toutes les nations respectueuses de la loi sont décidées à préserver la paix, par la force si besoin est, les Etats seront moins enclins à tenter de résoudre par la force les conflits d'intérêt national et s'appliqueront davantage à trouver les moyens de les résoudre pacifiquement.

40. A mesure que nous nous rapprocherons de la sécurité collective et du désarmement, les ressources et les énergies incalculables qui doivent être actuellement consacrées à la sécurité se trouveront libérées et pourront être utilisées, selon les termes de la Charte, pour « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ».

41. Le Gouvernement des Etats-Unis s'est opposé devant la Première Commission, comme il le fera ici, au projet de résolution initial de l'Union soviétique visant à la convocation immédiate d'une des réunions périodiques du Conseil de sécurité pour examiner tout d'abord, parmi les mesures propres à atténuer la tension internationale, la question d'un armistice en Corée. Aucun pays ne désire plus que le mien voir se conclure rapidement un armistice. Nos soldats combattent et meurent en Corée. Le général commandant les forces des Nations Unies en Corée a reçu des instructions tendant à n'épargner aucun effort, compatible avec la sécurité des forces des Nations Unies et de la République de Corée, pour hâter la conclusion d'un armistice. L'une de nos graves préoccupations est de ne rien faire qui puisse interrompre ou retarder les négociations qui sont actuellement en cours en Corée. Nous ne croyons pas que le règlement des problèmes militaires qu'implique un armistice soit facilité par l'ouverture d'un débat sur les questions politiques qu'implique un traité de paix. Nous ne pensons pas que le transfert au Conseil de sécurité de la responsabilité des négociations d'armistice ou la discussion parallèle des problèmes d'armistice au sein de cet organisme, où l'Union soviétique peut exercer le droit de veto, hâterait la conclusion d'un accord. D'un autre côté, le Gouverne-

ment des Etats-Unis est toujours disposé à discuter, au sein du Conseil de sécurité et des autres organes compétents, les mesures qui pourraient atténuer la tension internationale. Le peuple des Etats-Unis désire vivement voir diminuer cette tension qui menace sa paix et sa sécurité, mais nous ne voulons pas que l'on convoque des assemblées importantes pour y entendre retentir des harangues qui risquent d'aggraver plutôt que de diminuer le danger de guerre. Nous sommes partisans de discussions sérieuses et réfléchies, où toutes les parties recherchent de bonne foi un accord honnête. Chaque fois que les membres du Conseil de sécurité estimeront que l'on peut réduire la tension par la convocation de réunions périodiques, nous nous prononcerons en faveur de ces réunions.

42. La délégation des Etats-Unis s'est jointe au Brésil, à la France et au Royaume-Uni pour présenter sur ce point un amendement au projet de résolution soumis par l'Union soviétique à la Première Commission. Nous espérons que le projet de résolution, ainsi amendé et approuvé par la Commission, sera adopté ; nous espérons que l'Union soviétique coopérera avec les autres membres du Conseil de sécurité pour rendre possible et fructueuse la convocation de réunions périodiques en exécution de cette résolution et de la Charte, mais nous savons tous que, tant que l'Union soviétique ne fera aucun effort pour arriver à l'unanimité avec les autres membres et exercera sans modération son droit de veto, aucun progrès ne pourra être réalisé et le Conseil de sécurité ne pourra fonctionner efficacement.

43. Aucun gouvernement et aucun peuple ne serait cependant plus heureux que le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis de voir l'Union soviétique changer d'attitude. Le Gouvernement des Etats-Unis continuera de lutter, au sein du Conseil de sécurité, de l'Assemblée et de toutes les autres assemblées compétentes, en faveur de la paix et de la sécurité, pour nous-mêmes et pour l'humanité tout entière.

44. M. BARANOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (traduit du russe) : L'Assemblée générale est actuellement saisie, en séance plénière, des projets de résolution A et B de la Première Commission relatifs aux méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales ; elle est aussi saisie d'un projet de résolution de l'Union soviétique concernant la même question, qui fait l'objet du document A/2050.

45. Le projet de résolution A a été approuvé à la suite du rapport de la Commission chargée des mesures collectives, commission qui avait été créée au cours de la dernière session de l'Assemblée générale, en violation de la Charte des Nations Unies et en dépit des protestations bien fondées d'un certain nombre de délégations, parmi lesquelles figurait également la délégation de la RSS d'Ukraine.

46. A la Première Commission, ma délégation a voté contre le projet de résolution devenu le projet A, qui figure à tort sous le titre suivant : « Méthodes pour maintenir et consolider la paix et la sécurité... » ; cette résolution n'a, en effet, rien de commun avec l'accomplissement d'une pareille tâche. Tout le texte de ce projet de résolution, du commencement à la fin, ne sert qu'à justifier la préparation et le déclenchement d'une nouvelle guerre. Il vise à indiquer aux Etats animés d'intentions agressives les méthodes et les moyens qu'ils doivent employer dans la guerre que prépare le bloc atlantique.

47. Nous devons faire observer à nouveau que le projet de résolution concernant les prétendues méthodes à employer pour maintenir la paix, a, en réalité, pour but de compromettre davantage encore l'activité du Conseil de sécurité, et de permettre aux Etats-Unis d'utiliser sans obstacle l'Organisation des Nations Unies pour mener à bien leurs propres plans stratégiques.

48. En reprenant et en développant les idées énoncées dans la résolution intitulée : « L'union pour le maintien de la paix », le projet de résolution A de la Première Commission confirme — en contradiction avec la Charte des Nations Unies — que l'Assemblée générale s'arroge les fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité dont la Charte donne au Conseil de sécurité la responsabilité principale. Ainsi, ce projet de résolution vise nettement à évincer le Conseil de sécurité et à le remplacer de façon illégale par l'Assemblée générale et d'autres organes qui, comme cela ressort du rapport de la Commission chargée des mesures collectives, sont appelés à être créés à l'avenir au sein de l'Organisation des Nations Unies.

49. Au lieu d'orienter les efforts de l'Organisation des Nations Unies dans une voie qui permette de rechercher un règlement pacifique des problèmes en suspens entre les Etats, le projet de résolution en question envisage, comme seul moyen de maintenir la paix, l'application de prétendues mesures collectives, mesures qui, comme le dit assez nettement la résolution hypocrite intitulée « L'union pour le maintien de la paix » que l'Organisation des Nations Unies a adoptée au cours de sa dernière session, consisteraient, avant tout, dans l'application de sanctions militaires.

50. Enfin, ce projet de résolution a pour effet, en violation des principes de la Charte des Nations Unies, de prolonger pendant une année encore l'existence illégale de la Commission chargée des mesures collectives.

51. Pour les raisons énoncées plus haut, la délégation de la RSS d'Ukraine votera contre le projet de résolution A relatif aux méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales.

52. Bien que le projet de résolution B qui figure sous le même titre ne représente qu'une version très abrégée, par la Première Commission, d'un projet de résolution soumis par la délégation de l'Union soviétique, la délégation de la RSS d'Ukraine votera néanmoins en faveur de ce projet, car il réaffirme et consolide l'une des dispositions les plus importantes de la Charte des Nations Unies, celle qui proclame que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité. C'est précisément contre ce principe essentiel que le bloc anglo-américain a lancé des attaques réitérées. Nous voterons en faveur du projet de résolution B également parce que, même sous sa forme actuelle, il recommande néanmoins au Conseil de sécurité de convoquer des réunions périodiques, qui n'ont encore jamais eu lieu jusqu'à présent, en vue d'examiner la question des mesures qu'il serait possible de prendre pour éliminer la tension qui existe à l'heure actuelle dans les relations internationales.

53. La délégation de la RSS d'Ukraine, reconnaissant qu'il ne sera possible d'établir une paix durable et la sécurité internationale que sur la base des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, appuie chaleureusement le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique dans le document A/2050.

Nous estimons parfaitement justifiée la disposition du projet de l'URSS tendant à supprimer la prétendue Commission chargée des mesures collectives, qui ne représente qu'un paravent commode pour dissimuler les plans agressifs du bloc atlantique présentés sous la forme de mesures collectives. En conséquence, la délégation de la RSS d'Ukraine votera en faveur de ce projet de résolution de l'URSS.

54. M. AL GHOUSSEIN (Yémen) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais expliquer brièvement l'attitude de ma délégation. La délégation du Yémen votera l'ensemble du projet de résolution présenté par les onze Puissances et qui s'intitule « Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte ».

55. La délégation du Yémen, en adoptant cette attitude, est guidée surtout par l'acceptation de l'amendement présenté par le Yémen et les autres pays arabes, et qui constitue maintenant le paragraphe 10 du projet de résolution A. Ce paragraphe est le suivant :

« Reconnaît qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne pourra être interprétée comme permettant de prendre une mesure quelconque sur le territoire d'un Etat sans le consentement libre et exprès de cet Etat. »

56. Toutefois, ma délégation désire qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'elle s'est abstenue et continuera de s'abstenir de voter sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A, car le Yémen a besoin de toutes ses forces armées nationales pour assurer sa sécurité intérieure. Ce paragraphe est le suivant :

« Recommande à chacun des Etats Membres de prendre, conformément au paragraphe 8 de la résolution 377 (V), telle mesure supplémentaire qui serait nécessaire pour entretenir au sein de ses forces armées nationales des éléments entraînés, organisés et équipés de telle façon qu'ils puissent rapidement servir, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque Etat, et pour autant qu'il estime pouvoir le faire, comme unité ou unités de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte, et sans préjudice, non plus, de la sécurité intérieure. »

57. M. CORDOVA (Mexique) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Mexique votera le projet de résolution sur les mesures collectives, étant entendu que cette résolution n'entraînera pour l'Organisation des Etats américains, en tant qu'organisation régionale, aucune nouvelle obligation même morale, et que cette organisation continuera d'être régie par les règles formellement énoncées dans la Charte de Nations Unies, dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et dans le Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

58. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer au nom de ma délégation, au moment du vote à la Première Commission sur le huitième paragraphe du préambule et sur le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A, le Gouvernement du Mexique accorde, en ce qui concerne l'application de mesures de coercition, la priorité la plus absolue à ses obligations de caractère régional ; il place ces obligations avant les engagements qui pourraient découler des recommandations que l'Assemblée générale des Nations Unies pourrait adopter en vue de l'application des mesures de sécurité collective.

59. C'est pourquoi la délégation que je représente n'estime pas que la contribution que l'Organisation des Etats américains pourrait fournir et déciderait de fournir à notre Organisation mondiale soit le moins du monde automatique. D'ailleurs, la priorité des obligations régionales sur les obligations mondiales découle clairement du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution qui, reprenant les termes de la résolution [377 (V)] intitulée « L'union pour le maintien de la paix », recommande formellement que lorsque les Nations Unies ont recours aux mesures de sécurité collective, elles ne portent pas atteinte aux dispositions relatives aux mesures prises dans l'exercice du droit de légitime défense collective et aux accords régionaux, comme le prévoient les Articles 51 et 52 de la Charte.

60. A plus forte raison, il n'est pas possible d'interpréter différemment la résolution n° II de la quatrième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains, tenue à Washington il y a à peine un an. Cette résolution, élaborée lors d'une réunion extraordinaire qui avait pour objet de définir l'attitude de l'organisation régionale américaine en cas d'urgence, énonce d'abord le devoir d'assurer la défense collective du continent par l'intermédiaire de l'Organisation des Etats américains et ensuite, ce devoir fondamental accompli, l'obligation de coopérer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour prévenir et repousser l'agression dans une autre région du monde.

61. L'Organisation des Etats américains ne peut pas, ne doit pas, perdre son autorité dans le champ d'action qui lui est propre et qui lui revient naturellement, à savoir, la région. Cette organisation est la meilleure expression de l'idéal d'entente sur le continent américain, idéal qui, depuis plus d'un demi-siècle, préside aux relations des républiques américaines, inspirant leur politique de fraternité et de paix. Ainsi donc, l'Organisation des Etats américains contribue à la sécurité dans le monde entier et assume la noble mission d'offrir à l'homme une terre de liberté et un milieu favorable au développement de sa personnalité et la réalisation de ses justes aspirations, ainsi que l'énonce le préambule de sa Charte.

62. Dans cet esprit, ma délégation votera pour l'ensemble du projet de résolution de la Première Commission relatif aux mesures collectives.

63. M. BIRECKI (Pologne) : La délégation polonaise considère que la prolongation de l'existence de la Commission chargée des mesures collectives constituerait un nouvel acte arbitraire dans le domaine de l'activité essentielle de l'Organisation des Nations Unies : le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est le plan Acheson qui a inauguré cette série d'actes arbitraires, en dépit du fait que le Chapitre VII de la Charte définit clairement le rôle du Conseil de sécurité qui est seul habilité à décider des mesures à prendre en matière de sanctions militaires, économiques et politiques, pour s'opposer à l'agression et pour organiser les forces armées des Nations Unies.

64. Par conséquent, la délégation polonaise votera en faveur du projet de résolution de l'Union soviétique qui propose la suppression de la Commission chargée des mesures collectives. Ce projet donne la possibilité d'en finir avec la situation créée par les Etats-Unis dans leur désir de transformer l'Organisation des Nations Unies en instrument de leur politique d'agression. La proposition de l'Union soviétique donne à l'Organisation des Nations Unies la possibilité de régler tous les problèmes concernant la sécurité collective conformément à la Charte, par

le seul organe compétent en cette matière, le Conseil de sécurité.

65. Le rôle du Conseil de sécurité est défini de façon très précise dans les treize articles du Chapitre VII de la Charte, qui est intitulé : « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». L'Assemblée générale n'est pas mentionnée une seule fois dans les treize articles de ce chapitre. Ceci démontre le sans-gêne dont on a fait preuve à l'égard de la Charte dans le rapport de la Commission chargée des mesures collectives et dans le projet de résolution qui préconise l'adoption de ce rapport.

66. Le principe de l'unanimité des grandes Puissances au Conseil de sécurité a été établi pour garantir la paix et la sécurité internationales et pour s'opposer efficacement à l'agression. Le Gouvernement des Etats-Unis, en inspirant et en présentant des propositions illégales qui tentent de passer outre au principe de l'unanimité, dévoile ses buts agressifs au sein de l'Organisation des Nations Unies, et j'en citerai pour exemple l'agression américaine contre le peuple coréen et l'organisation de complots agressifs tels que le pacte atlantique et les autres accords agressifs conclus dans toutes les parties du monde sous l'égide des Etats-Unis, contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire.

67. La délégation polonaise a voté, à la Première Commission, pour le projet de résolution de l'Union soviétique qui proposait de convoquer sans délai une réunion périodique du Conseil de sécurité « en vue d'examiner la question des mesures qui pourraient permettre d'éliminer la tension qui existe à l'heure actuelle dans les relations internationales » et, en premier lieu, d'examiner la question de la paix en Corée.

68. Les slogans de propagande de ceux qui, à la Première Commission et ici même aujourd'hui, ont affirmé que l'Organisation des Nations Unies devait rester étrangère à la question coréenne, qu'elle ne devait essayer de résoudre aucun de ses aspects, ne peuvent tromper personne. La vérité, c'est que le Gouvernement des Etats-Unis veut cacher au Conseil de sécurité et à l'opinion mondiale les méthodes sans précédent dont il use dans les négociations d'armistice et qui sont contraires aux principes élémentaires du droit international et des conventions internationales. Pendant ce temps, les agresseurs américains continuent à détruire la Corée. Des milliers d'hommes périssent car, pour les monopolistes américains, comme on l'a écrit sans ambages aux Etats-Unis, la paix en Corée, ce serait la catastrophe. Grâce à la proposition de l'Union soviétique, le Conseil de sécurité aurait pu contribuer à amener la cessation des hostilités en Corée. L'attitude des Etats-Unis rend cette contribution impossible.

69. A la Première Commission, la délégation polonaise a voté contre l'amendement selon lequel le Conseil de sécurité décidera lui-même du moment opportun pour la convocation de réunions périodiques parce que nous considérons que cet amendement donne à la délégation des Etats-Unis toute possibilité de repousser à son gré la date de convocation de telles réunions, alors que c'est maintenant qu'il est indispensable d'y procéder.

70. Cependant, la délégation polonaise votera pour le projet de résolution de l'Union soviétique tel qu'il a été amendé parce que le préambule de ce projet souligne, conformément aux principes de la Charte, la responsabilité et la compétence du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et parce qu'il maintient, bien que d'une

manière trop peu concrète, le principe de réunions périodiques du Conseil de sécurité qui peuvent permettre l'examen, à un échelon suffisamment élevé, des mesures susceptibles de détendre la situation internationale et de maintenir la paix du monde.

71. Le général LAVAUD (Haïti) : La délégation d'Haïti votera le projet de résolution sur les mesures collectives parce qu'il lui paraît constituer une étape importante vers l'organisation d'un système effectif et efficace de sécurité collective. En adoptant cette attitude, elle ne fait que se conformer à la politique d'union pour la paix fidèlement suivie par le Gouvernement haïtien.

72. L'organisation d'un système de sécurité collective assez puissant pour décourager toute tentative d'agression ou pour arrêter l'agression lorsqu'elle se produit est le meilleur instrument de paix que l'on puisse trouver dans la situation actuelle du monde. Quand une nation animée de l'esprit de domination et de conquête sait d'avance que l'entreprise criminelle qu'elle projette contre sa voisine plus faible se heurtera à une résistance immédiate et foudroyante, elle réfléchit aux conséquences, désastreuses pour elle-même, de son action téméraire. De même, dans une société où la justice est organisée, l'individu qui serait porté à commettre un vol ou un assassinat s'arrête sur la pente du crime parce qu'il sait qu'il y a une police pour se saisir de sa personne et des juges pour le condamner.

73. Ceux qui s'opposent à l'organisation d'un système de sécurité collective sous prétexte qu'il peut provoquer la guerre au lieu de la prévenir oublient qu'une simple déclaration de paix dépourvue de toute sanction n'a aucun sens positif. Nous avons eu le Pacte Briand-Kellogg qui donna lieu, à Paris même, à une émouvante cérémonie et qui sombra dans l'oubli le plus complet au lendemain de sa signature. Ce pacte solennel de paix n'empêcha pas Hitler de déchaîner sur le monde la plus sanglante des guerres de l'histoire.

74. La République d'Haïti est profondément attachée à la paix, à la paix intérieure comme à la paix régionale et à la paix universelle, car c'est par la paix qu'elle peut développer au maxima ses ressources matérielles et utiliser au plus haut point ses ressources humaines. Elle est étroitement associée au système interaméricain formé par l'Organisation des Etats américains. Cette organisation, par le Traité interaméricain d'assistance mutuelle signé à Rio-de-Janeiro en 1947, a établi sur des bases solides un système efficace de défense de l'hémisphère occidental où vivent nos vingt et une républiques.

75. Les conventions et résolutions de Bogota de 1948 ont créé ou fortifié un régime de coopération interaméricaine dans tous les domaines, politique, juridique, économique, culturel, militaire. La Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, tenue à Washington en mars-avril 1951, a affirmé sa fidélité aux principes de la Charte des Nations Unies et promis son appui le plus complet aux Nations Unies pour le maintien de l'ordre international et la défense de la paix dans la justice. Cette réunion consultative, composée des représentants responsables des vingt et un gouvernements d'Amérique, a voté une résolution N° II dont les termes sont presque identiques à ceux du projet de résolution sur les mesures collectives que nous examinons.

76. La délégation d'Haïti est donc restée fidèle aux engagements antérieurs de son gouvernement en donnant son approbation la plus fervente au projet de résolution sur

les mesures collectives présenté par la Première Commission.

77. Nous ajoutons que la République d'Haïti a même commencé à donner effet à cette résolution, conforme à celle intitulée « L'union pour le maintien de la paix » [377 (V)] adoptée en novembre 1950, car l'état-major général de l'armée a déjà préparé des plans de collaboration future, suivant les normes qui auront été concertées pour une action commune en cas de nécessité.

78. M. KISSELYOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (traduit du russe) : La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie tient à expliquer les motifs de son vote sur le projet de résolution approuvé par la Première Commission au sujet de la question des prétendues mesures collectives. Ce projet de résolution constitue un programme tendant à remplacer le Conseil de sécurité par l'Assemblée générale et ses organes, tels que la Commission chargée des mesures collectives.

79. Depuis longtemps déjà, le Conseil de sécurité, dont le fonctionnement repose sur le principe fondamental de l'unanimité pour les décisions sur les questions ayant trait à la paix et à la sécurité des peuples, constitue pour les Etats-Unis et les Etats qui les soutiennent un obstacle à l'exécution de leur politique agressive. C'est pour cela que nous avons assisté et que nous assistons encore à des tentatives pour éluder d'une manière ou d'une autre le principe de l'unanimité, remplacer le Conseil de sécurité par l'Assemblée générale et d'autres organes au sein desquels les questions touchant à la guerre et à la paix seraient tranchées par une majorité automatique, sur les instructions des Etats-Unis.

80. Les propositions qui figurent aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution A approuvé par la Première Commission, que nous examinons maintenant, et aux termes desquelles il est recommandé à chacun des Etats Membres de l'Organisation de prendre les mesures nécessaires pour entretenir au sein de ses forces armées des éléments en vue de leur utilisation comme unités de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositions nécessaires pour pouvoir fournir une assistance et des facilités aux forces armées des Nations Unies participant à l'exécution de mesures militaires collectives, ne constituent rien d'autre qu'une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies, et notamment de son Chapitre VII, qui prévoit que les Etats Membres des Nations Unies mettront des forces armées à la disposition exclusive du Conseil de sécurité, en vertu d'accords spéciaux. Ces forces armées doivent être à la disposition du Comité d'état-major, qui dépend du Conseil de sécurité.

81. Le projet de résolution qui nous est soumis constitue une grave violation de la Charte des Nations Unies. Le système des mesures collectives qui est envisagé dans ce projet diffère du système des mesures collectives qui est institué par la Charte des Nations Unies et d'après lequel la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde entier incombe au Conseil de sécurité. Les auteurs du projet de résolution, lorsqu'ils ont élaboré leurs propositions, ne se sont pas inspirés de la Charte des Nations Unies, mais bien de considérations et d'intérêts totalement étrangers à la Charte, à savoir des intérêts de la politique agressive des Etats-Unis, du désir de militariser l'Organisation des Nations Unies tout entière et d'en faire une annexe du Traité de l'Atlantique Nord.

82. Le projet de résolution qui nous est soumis a pour but de donner un caractère légal non seulement aux activités agressives des Etats-Unis en Corée, mais également à celles qui pourraient être entreprises à l'avenir, sous le drapeau des Nations Unies, en un autre endroit quelconque du globe. Ce projet vise à éviter le recours au Conseil de sécurité et va ainsi à l'encontre du principe le plus fondamental de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Nous assistons à une tentative faite en vue de donner un caractère légal à des activités agressives et de leur conférer, dans l'intérêt des milieux dirigeants des Etats-Unis, l'apparence de prétendues mesures collectives de caractère international. Adopter cette résolution équivaldrait à franchir une nouvelle étape dans la transformation progressive de l'Organisation des Nations Unies en un instrument pour le déclenchement d'une nouvelle guerre.

83. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que le projet de résolution A dont nous sommes saisis est totalement inacceptable, et elle votera contre lui.

84. Quant au projet de résolution B qui nous est soumis, les points les plus importants des propositions qui figuraient antérieurement dans le projet de résolution de la délégation de l'Union soviétique en ont été éliminés. Comme on le sait, il était recommandé dans ce projet de résolution, à très juste titre, de supprimer la Commission chargée des mesures collectives. Il était recommandé au Conseil de sécurité, dans le paragraphe 2 du dispositif, de convoquer sans délai (je souligne « sans délai »), conformément à l'Article 28 de la Charte, une réunion périodique en vue d'examiner la question des mesures qui pourraient permettre d'éliminer la tension qui existe à l'heure actuelle dans les relations internationales et d'établir des relations amicales entre les pays. Il était proposé en outre, dans le même paragraphe, d'examiner en premier lieu, à cette réunion périodique, la question des mesures que le Conseil de sécurité devait prendre afin de contribuer à l'heureuse conclusion des pourparlers qui ont lieu en Corée en vue de mettre fin aux hostilités. Ces propositions n'ont toutefois pas été approuvées.

85. La délégation de la RSS de Biélorussie considère que l'adoption du projet de résolution de l'Union soviétique, où il est recommandé de supprimer la Commission chargée des mesures collectives, contribuerait dans une large mesure à éliminer la tension qui existe à l'heure actuelle dans les relations internationales et à consolider la paix et la sécurité des peuples.

86. La délégation de la RSS de Biélorussie votera en faveur du projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique.

87. Elle votera, d'autre part, en faveur du projet de résolution B présenté par la Première Commission, bien que ce projet ne soit pas entièrement satisfaisant. La position prise par la délégation de la RSS de Biélorussie s'explique par le fait que ce projet de résolution peut contribuer, jusqu'à un certain point, à amener le Conseil de sécurité à prendre des mesures qui pourraient avoir pour effet de réduire la tension dans les relations internationales et d'établir des relations amicales entre les pays.

88. M. PALAR (Indonésie) (traduit de l'anglais) : Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution présenté par les onze Puissances [projet A],

mais il ne faut pas en conclure que nous n'approuvons pas une grande partie de ce projet. Au contraire, dans d'autres circonstances, nous aurions certainement, quoiqu'avec plusieurs réserves, voté en faveur de ce texte, car il découle directement de la résolution intitulée « L'union pour le maintien de la paix », qui a créé la Commission chargée des mesures collectives, et en faveur de laquelle ma délégation s'est prononcée.

89. Nous nous abstiendrons pour les raisons suivantes : au sein de la Première Commission, les grandes Puissances ont déjà clairement montré qu'elles accordaient aux résultats des débats sur les mesures collectives et à l'adoption ou au rejet du projet de résolution des onze Puissances une telle importance qu'à notre avis, un vote dans un sens ou dans l'autre équivaldrait à une prise de position pour un camp ou pour l'autre, ce qui aurait pour effet d'accentuer la division entre les grandes Puissances, et de préciser encore plus nettement la ligne de démarcation qui les sépare. Ceci serait en contradiction flagrante avec notre intention déclarée de suivre la voie de la médiation et de la conciliation entre les antagonistes. C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution des onze Puissances.

90. Nous voterons en faveur du projet de résolution présenté par l'Union soviétique, tel qu'il a été amendé [projet B], parce qu'il constitue un point de rencontre pour les parties en conflit.

91. Il y a, cependant, une chose à laquelle nous nous opposerons résolument, je veux dire les efforts qui pourraient être faits pour amener les Nations Unies à appliquer des mesures collectives en vue d'entraver ou d'arrêter la transformation en nations libres des régions et des peuples non autonomes.

92. M. MACAPAGAL (Philippines) (traduit de l'anglais) : Les Philippines ayant participé aux travaux de la Commission chargée des mesures collectives, c'est avec joie que nous appuyons un projet de résolution qui constitue une autre étape importante de nos efforts pour instaurer un système de sécurité collective. Dans son ensemble, le projet de résolution des onze Puissances est un progrès certain dans l'accomplissement de l'une des tâches essentielles que se sont fixées les Nations Unies dans la Charte : l'établissement d'un système de sécurité collective. Tant qu'il y aura des hommes assoiffés de puissance qui oublieront que, comme l'enseigne clairement l'histoire, l'agression ne paie pas, l'intérêt de la communauté mondiale exigera qu'un système de sécurité collective soit élaboré pour protéger toutes les nations pacifiques de bonne volonté.

93. Le projet de résolution A, qui a été approuvé à une majorité écrasante par la Première Commission, cherche à atteindre deux fins essentielles en tenant dûment compte des garanties actuellement en vigueur pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se fonde sur la reconnaissance de l'existence effective d'une agression ou de la possibilité d'une agression. Elle est aussi fondée sur l'acceptation du fait que, pour faire face à cette menace, la communauté internationale n'a à sa disposition, pour le moment, que des moyens extrêmement primitifs.

94. Le projet de résolution A propose deux remèdes qui doivent être employés simultanément. Il invite tout d'abord les Etats Membres à prendre toutes les mesures nécessaires dans la limite de leurs moyens et, conformément à leurs règles constitutionnelles, à se tenir prêts

à participer aux efforts que pourraient faire les Nations Unies pour repousser une agression. En second lieu, le projet de résolution permet, en prolongeant le mandat de la Commission chargée des mesures collectives, de poursuivre les études sur la sécurité collective. De cette façon, il garantit que des progrès seront faits en matière de sécurité collective, dans l'immédiat comme dans l'avenir.

95. En appuyant ce projet de résolution, ma délégation affirme à nouveau qu'à son avis, si la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, cette responsabilité n'incombe pas exclusivement au Conseil. La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe aussi à l'Assemblée générale, du fait que les Etats Membres peuvent exercer le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, comme l'indique l'Article 51 de la Charte, en particulier lorsque le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale.

96. Les Nations Unies sont un organisme vivant, qui ne vit et ne respire qu'en fonction de la Charte. Les clauses de la Charte doivent donc être appliquées et interprétées en tenant compte des besoins de cet organisme qui ne cesse de grandir pour lui permettre de s'adapter à des circonstances changeantes. C'est pour ces raisons que ma délégation se prononcera en faveur du projet de résolution présenté en commission par l'Union soviétique — tel qu'il a été amendé — qui fait allusion à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité et qui recommande également que le Conseil de sécurité tienne des réunions périodiques toutes les fois que de telles réunions pourront présenter un intérêt certain.

97. Mon pays ne doute pas que l'instauration d'un système international de sécurité collective soit à la fois souhaitable et utile. En tant que membre de la Commission chargée des mesures collectives, ma délégation prendra fidèlement et résolument sa part du fardeau et de la responsabilité qu'entraîne la construction d'un édifice où l'humanité pourra s'abriter dans la paix et la sécurité.

98. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : Je voudrais d'abord demander au Président de bien vouloir m'excuser de ne pas avoir demandé la parole à temps. Je ne l'avais pas entendu annoncer qu'il n'y avait plus d'orateurs inscrits ; sinon, j'aurais naturellement demandé la parole avant que lui-même ne fasse sa déclaration.

99. On sait que, lors de l'examen de la question à la Première Commission, la délégation de l'Union soviétique s'est prononcée contre les propositions qui figurent dans le projet de résolution présenté par onze délégations, à la tête desquelles se trouvent les Etats-Unis ; en effet, à la suite d'un examen très minutieux de chacun des différents points de ce projet, nous avons acquis la conviction profonde, confirmée par les nombreux faits dont la délégation de l'Union soviétique a connaissance, que cette résolution ne répond pas à la mission, aux buts et aux principes de notre Organisation, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

100. Analysant en détail ce projet de résolution, à la Première Commission, nous nous sommes efforcés de montrer que, si le projet contient de nombreuses citations de la Charte et si même on s'est appliqué à citer, dans le préambule, diverses dispositions de la Charte

consacrées à la question des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix ainsi que de réprimer tout acte d'agression et d'écarter toute menace d'agression, il n'en reste pas moins que les mesures prévues dans ce projet de résolution ne sont en réalité nullement destinées à écarter les menaces à la paix ni à consolider la paix, mais qu'elles tendent à des buts absolument opposés.

101. La délégation de l'Union soviétique ne saurait appuyer une telle résolution ; elle n'a pu le faire dans le passé, elle ne le fera pas davantage dans l'avenir, parce que ce projet de résolution, dans lequel on prétend proposer des mesures destinées à défendre la paix et à lutter contre l'agression, constitue en réalité un programme qui a pour but de contribuer à la préparation d'une nouvelle guerre. Ces mesures, même si on les appelle « mesures collectives », en invoquant les buts nobles et élevés de la défense de la paix, sont en fait, contrairement à l'intérêt des peuples et menacent l'indépendance des Etats.

102. Je n'en veux pour preuve que l'intervention qu'a faite aujourd'hui même, il y a quelques instants, le représentant de la Bolivie, lequel s'est risqué à nous faire part, du haut de cette auguste tribune, des difficultés que rencontre la Bolivie, comme il l'a dit, prise dans les tenailles des acheteurs américains d'étain bolivien ; nous dirons : dans les tenailles des monopoles américains. Cette déclaration n'est-elle pas suffisamment éloquente ? Le représentant de la Bolivie a ajouté que cette situation, dont il a osé nous parler à cette tribune malgré la dépendance où il se trouve à l'égard du capital américain, n'existe pas seulement en Bolivie, mais qu'elle existe aussi dans de nombreux autres pays de l'Amérique latine. Je me permettrait d'ajouter à ce qu'a dit le représentant de la Bolivie que cette situation existe non seulement dans de nombreux pays de l'Amérique latine, mais aussi dans de nombreux, très nombreux pays des quatre coins du monde, partout où les Etats-Unis étendent leur influence et leur domination économique, politique, et surtout militaire.

103. Tous ces faits suffisent à montrer, même à l'heure actuelle, la véritable nature des prétendues mesures collectives pour la défense de la paix puisque des pays qui, comme la Bolivie et d'autres Etats de l'Amérique latine, se trouvent sous une surveillance constante et vigilante, jugent indispensable de nous avertir ici de ce danger qui les oblige à s'abstenir de voter en faveur de certains points — et des plus importants — de ce projet de résolution sur les prétendues mesures collectives.

104. Je ne puis m'empêcher de faire observer que, dans la forme où il a été finalement approuvé et soumis à l'Assemblée générale, le projet de résolution des onze délégations diffère sensiblement de ce qu'il était à l'origine. Le projet de résolution des onze avait pour objectif de lier les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par des engagements qui sont en contradiction flagrante avec leurs droits souverains, avec leur indépendance politique. Ces tentatives faites dans le projet de résolution primitif, bien que camouflées sous une phraséologie artificielle, se sont heurtées à l'opposition de nombreuses délégations qui ont présenté des amendements modifiant d'une façon considérable, je dirai même radicale, le sens et la nature du projet de résolution des onze, élaboré sous l'influence et la pression manifestes de la délégation des Etats-Unis.

105. Il était absolument évident que tout projet de résolution avait pour seul but d'essayer de mieux utiliser

les pays qui font partie du bloc atlantique ou qui se trouvent dans son orbite, afin de mettre à exécution, avec autant de succès que possible, les plans agressifs des Etats-Unis. Cela sautait tellement aux yeux que plusieurs délégations — je vais les nommer : Egypte, Irak, Iran, Yémen, Liban, Arabie saoudite, Syrie et Afghanistan — se sont vues obligées de demander l'insertion dans le projet de résolution d'un point spécial, d'un point extrêmement important, qui renverse complètement toute cette conception des prétendues mesures collectives et qui, en tant que paragraphe 10, a été immédiatement inclus dans le projet de résolution par les Etats-Unis, battant précipitamment en retraite sur toute la ligne de leur front lors de l'examen de ce projet de résolution, sous la pression des Puissances qui ont compris quel sort ce projet relatif aux prétendues mesures collectives leur réservait. Il est dit, dans ce paragraphe : « ...qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne pourra être interprétée comme permettant de prendre une mesure quelconque sur le territoire d'un Etat sans le consentement libre et exprès de cet Etat ». Ce paragraphe 10 est en contradiction directe avec les exigences que la délégation des Etats-Unis, agissant bien entendu sur les instructions de son gouvernement, avait formulées dans son projet relatif aux prétendues mesures collectives.

106. Les points les plus importants du projet initial des Etats-Unis relatif aux prétendues mesures collectives ont suscité une résistance sérieuse ; ce fut le cas, par exemple, pour le paragraphe 1 du projet de résolution sous sa forme primitive. Il était en effet proposé, dans ce paragraphe 1, de prendre acte du rapport de la Commission chargée des mesures collectives et d'adopter ses conclusions. Mais de nombreuses délégations se sont alors révoltées, d'un même mouvement. On peut dire qu'il s'est agi d'une révolte — révolte à genoux, il est vrai, mais révolte tout de même — contre le *diktat* des Etats-Unis. Le résultat en est que nous ne voyons plus, dans le projet de résolution, de proposition tendant à adopter les conclusions du rapport de la Commission chargée des mesures collectives. Cela signifie évidemment l'échec total de ce projet de résolution.

107. Toutefois, même après que l'on y eut apporté des modifications fort importantes, ce projet est resté aussi peu satisfaisant ou, en tous cas, n'est pas devenu plus satisfaisant. Ce projet est dans la ligne tracée par la résolution [377 (V)] adoptée l'année dernière sous le titre hypocrite de « L'union pour le maintien de la paix », et il demeure un document qui représente non pas un programme de mesures tendant à défendre et à consolider la paix et à prévenir l'agression, mais bien un programme de préparation à une nouvelle guerre. Ce programme constitue un pas de plus dans la voie qui mène au déclenchement d'une nouvelle guerre, voie suivie par le bloc agressif de l'Atlantique qui s'efforce d'utiliser l'Organisation des Nations Unies et de l'adapter en vue de servir ses intérêts.

108. Le représentant des Etats-Unis a déclaré à cette tribune que ces mesures ne visaient pas des fins agressives. Cela est contredit par les faits qui opposent un démenti à cette affirmation. Il nous a dit ici qu'il espérait — il pensait sans doute au Gouvernement des Etats-Unis — que l'Union soviétique comprendrait la signification des « mesures collectives » et donnerait son appui à ce projet de résolution. Mais cette déclaration de M. Cohen donne une nouvelle fois la mesure du degré d'hypocrisie et de fausseté auquel peuvent atteindre les représentants des Etats-Unis dans les efforts qu'ils font pour endormir l'opinion publique.

109. Dès l'abord, la délégation de l'Union soviétique a adopté une attitude négative à l'égard de ce projet de résolution, et elle a présenté son propre projet de résolution (n'estimant pas possible d'apporter des modifications partielles quelconques au projet des onze) dans lequel elle attirait l'attention sur le caractère agressif de ce projet de résolution relatif aux « mesures collectives » et sur le caractère peu satisfaisant des activités entreprises dans ce sens par la commission chargée des prétendues « mesures collectives » ; elle arrivait ainsi tout naturellement à la conclusion qu'il était indispensable de dissoudre cette commission, de la supprimer.

110. Nous présentons, maintenant encore, une proposition analogue sous la forme d'un projet de résolution distinct [A/2050], que nous demandons aux délégations de bien vouloir appuyer.

111. Pour ce qui est du projet de résolution B présenté à l'Assemblée générale par la Première Commission, à savoir celui où il est question de convoquer sans délai une réunion périodique du Conseil de sécurité en vue d'examiner, en premier lieu les questions les plus importantes qui n'ont pas été réglées jusqu'à présent, au premier rang desquelles figure celle de Corée, la délégation de l'Union soviétique a jugé possible de voter en faveur de ce projet de résolution en dépit du fait que les amendements qui y ont été apportés aient considérablement affaibli notre projet primitif.

112. L'aspiration à la paix, le désir de voir diminuer la tension dans les relations internationales nous font un devoir d'utiliser tous les moyens possibles, tous les moyens qui peuvent contribuer à atteindre ces nobles fins, dont l'accomplissement est ardemment attendu par des millions et des millions d'être humains dans le monde entier.

113. Pour ces raisons, la délégation de l'URSS a jugé possible de voter à la Première Commission, et elle le fera de nouveau en séance plénière, en faveur du projet de résolution B relatif à la convocation d'une réunion périodique du Conseil de sécurité en vue d'examiner la question des mesures qui pourraient permettre d'éliminer la tension qui existe à l'heure actuelle dans les relations internationales, bien que ce projet de résolution ait une forme moins satisfaisante que cela n'aurait été le cas si notre projet n'avait pas été affaibli par les amendements qui y ont été apportés.

114. La délégation de l'Union soviétique est persuadée, comme le sont, je l'espère, de nombreuses autres délégations ici présentes, que le cours des événements obligera ceux qui, pour l'instant, s'y refusent encore à s'engager dans la voie qui mène à la sauvegarde et à la consolidation véritables de la paix, dans la voie que suit le Gouvernement de l'URSS et qu'il invite instamment tous les gouvernements à suivre, confiant que son appel sera entendu.

115. Faris EL-KHOURY Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Au sein de la Première Commission, j'ai expliqué que, si ma délégation s'est prononcée en faveur de l'ensemble de la résolution relative aux mesures collectives, c'est sous la réserve que ce vote n'entraîne aucune obligation pour mon gouvernement et qu'il ne limite en aucune façon la liberté d'action de ce gouvernement en ce qui concerne la contribution effective ou toute autre forme d'aide à apporter à la mise en œuvre des mesures collectives dont il est question dans ladite résolution ; je faisais observer, en même temps, que, dans les circonstances actuelles, les moyens dont dispose mon pays ne lui permettraient pas d'entretenir, au sein de ses forces armées nationales, des éléments qui puissent former des

unités des Nations Unies. Je tiens à formuler à nouveau cette réserve, afin qu'il en soit fait mention dans le compte rendu de la séance, et, à ce propos, j'attire l'attention de la Commission sur les termes du paragraphe 10 du projet de résolution A, qui porte « ...qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne pourra être interprétée comme permettant de prendre une mesure quelconque sur le territoire d'un Etat sans le consentement libre et exprès de cet Etat ».

116. En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe 10, je ne suis pas d'accord avec M. Vychinsky, qui vient de déclarer que l'insertion de ce paragraphe a eu pour effet d'annuler, de détruire toute la résolution. La clause en question n'affecte en rien le principe énoncé dans le projet de résolution concernant la création des forces armées en vue d'appuyer les mesures collectives nécessaires pour réprimer tout acte d'agression qui pourrait être commis dans une partie quelconque du monde. Ladite clause signifie seulement qu'aucune mesure visant la création de ces forces armées ne sera prise, sur le territoire d'un Etat quelconque, sans le consentement de cet Etat. Cela revient à dire que la participation des Etats à la création de ces forces sera absolument facultative ; cette interprétation est conforme à l'Article 43 de la Charte, d'après lequel la contribution à apporter dans ce domaine sera fonction de la volonté des nations qui décideront librement si elles veulent participer aux mesures en question ; il est à espérer que les éléments militaires qui seront formés en application de la résolution permettront de combler la lacune qui subsiste encore dans la structure de l'Organisation des Nations Unies et que des effectifs suffisants de forces armées seront disponibles pour faire respecter comme il convient les résolutions des Nations Unies, et assurer, si cela est nécessaire, la mise en œuvre de ces résolutions.

117. Quant au projet de résolution B qui propose que le Conseil de sécurité organise des réunions périodiques, ma délégation est heureuse de constater que c'est le représentant de l'URSS, M. Vychinsky, qui en est l'auteur ; j'en conclus que M. Vychinsky se dispose à adopter une attitude qui permette de réaliser l'intention exprimée dans ledit projet de résolution.

118. J'ai le ferme espoir que les intentions des dirigeants de la politique mondiale passeront par un nouveau processus d'évolution, de sorte qu'il soit donné satisfaction aux aspirations manifestes de toute l'humanité, et que puisse être éliminée la tension fâcheuse qui caractérise la situation internationale et qui fait qu'à l'heure actuelle, les hommes sont frappés de terreur par la guerre froide injustifiée que les grandes Puissances se livrent en ce moment. Ce n'est que s'ils agissent conformément aux désirs dont est animée l'humanité que les dirigeants de la politique mondiale se montreront vraiment dignes du prestige dont ils jouissent dans le monde entier.

119. M. CHAUVEL (France) : Je ne me propose pas de reprendre ici les différents points de la discussion très complète à laquelle a donné lieu, en commission, la question qui nous est actuellement soumise. Il me semble seulement, devant la déformation continue qui a été faite ici même, par cinq délégations, de nos intentions et de nos objets, qu'il n'est pas inutile, à titre d'explication de vote, de réaffirmer brièvement en termes non équivoques ces objets et ces intentions.

120. J'ai été frappé du fait que les remarques présentées sur le projet de résolution de l'Union soviétique se référaient également au projet des onze Puissances, au rapport de la Commission chargée des mesures collectives

et à la résolution [377 (V)] intitulée « L'union pour le maintien de la paix » elle-même, voire aux débats de San-Francisco. Nous avons ainsi débattu à nouveau la décision prise par notre Assemblée au cours de sa cinquième session. Pour la clarté de mes explications, je me propose de parcourir à l'inverse, brièvement, ce même chemin.

121. Je rappellerai donc encore une fois que la résolution sur « L'union pour le maintien de la paix » n'a pas pour objet de substituer l'Assemblée au Conseil. La compétence du Conseil demeure, dans tous les cas, ainsi que son pouvoir. Lui seul peut prendre une décision qui s'impose aux Etats Membres. C'est au cas où il serait empêché de prendre cette décision, où cet empêchement serait constaté, que l'Assemblée serait, suivant des modalités désormais précisées, appelée à formuler une recommandation. Les recommandations, nous le savons tous, n'obligent pas les Etats Membres. Compétence occasionnelle et subsidiaire, pouvoirs limités, procédure fixée, telles sont, en ce qui concerne l'Assemblée, les précisions apportées par la résolution du 3 novembre 1950.

122. En ce qui concerne les mesures collectives, la situation est tout aussi claire. Le Comité d'état-major avait été empêché de fonctionner. Il n'avait donc pu organiser ni les forces des Nations Unies, ni la direction stratégique de ces forces. Les Nations Unies se trouvaient de ce fait sans aucun moyen d'action militaire. En outre, les mesures qui n'impliquaient pas l'emploi de la force armée n'avaient fait l'objet d'aucune étude méthodique. La Commission chargée des mesures collectives a été chargée de faire à l'intention du Conseil, et éventuellement de l'Assemblée, un inventaire couvrant l'ensemble de ces méthodes et de ces moyens. Le projet de résolution présenté par la Première Commission prend acte du rapport de la commission et donne mandat de poursuivre ses travaux pendant une autre année.

123. Les conclusions du rapport n'obligent, bien entendu, ni le Conseil, ni l'Assemblée, ni les Etats Membres, quoi qu'en dise obstinément M. Vychinsky. Telle a toujours été, avant tous amendements, notre intention. Le projet de résolution des onze Puissances, s'il est adopté, ne les obligera pas davantage. Et la Commission chargée des mesures collectives n'est pas transformée en organisme permanent ou même durable ; elle est seulement maintenue pour un an, afin de compléter un travail qui, en l'état, pour très largement achevé qu'il soit, ne l'est pas en toutes ses parties.

124. Le rapport, comme toute œuvre humaine, peut être critiqué. Le projet de résolution l'a été et a été amendé en conséquence. Cependant, les principales critiques formulées devant nous portent moins sur ce rapport, moins sur le projet qui en prend acte, que sur la résolution du 3 novembre 1950 qui a créé la Commission chargée des mesures collectives.

125. Nous avons entendu formuler les critiques les plus vives et parfois les plus violentes contre les mesures collectives en tant que telles. Cependant, le principe de ces mesures est dans la Charte ; il y est exposé en quelque détail. Il semble donc que, contrairement à l'impression que certains discours auraient fait naître, ce principe ne devienne condamnable, aux yeux de la délégation de l'Union soviétique, que si ses applications échappent à la compétence unique du Conseil.

126. Ceci nous amène à la seconde des critiques qui nous sont opposées. On nous dit que notre Assemblée, le 3 novembre 1950, a enfreint le principe de l'unanimité et l'on nous rappelle que l'unanimité des cinq membres

permanents du Conseil de sécurité est la base même sur laquelle la Conférence de San-Francisco a entendu fonder la sécurité du monde. Cette intention de la Conférence de San-Francisco n'est ni contestable ni contestée. Et j'ai dit en commission que le Gouvernement français demeurerait attaché à l'unanimité dans tous les cas où une décision collective pouvait l'obliger à une action déterminée. Ce privilège constitue la contrepartie des responsabilités particulièrement étendues incombant, au sein de l'Organisation, aux membres permanents du Conseil. Mais une majorité de 52 voix a constaté, en novembre 1950, la nécessité de fournir aux Nations Unies, si elles étaient hors d'état d'imposer une action commune, la facilité d'exprimer un sentiment dont puissent s'inspirer les Etats Membres. Et le principe de l'unanimité n'est pas en cause, puisque l'Assemblée ne peut formuler que des recommandations, lesquelles ne s'imposent pas aux Etats Membres.

127. Une dernière précision me paraît utile. Les accords de légitime défense et les accords régionaux sont mentionnés dans le rapport et dans le projet de résolution. De ce fait, l'impression pourrait naître que des liens nouveaux s'établissent entre ces accords et l'Organisation des Nations Unies, et l'on pourrait penser que le champ d'application de ces accords va s'étendre au delà des limites géographiques qui leur ont été primitivement assignées. Tel n'est point le cas. Le rapport et le projet de résolution se bornent à constater ce qui est. L'objet de la Charte est universel ; l'objet des accords régionaux et des accords de légitime défense est spécialisé. Les accords sont conclus dans le cadre de la Charte ; les accords, comme la Charte, tendent au maintien ou au rétablissement de la paix. Au cas où une action collective affecterait la région intéressée par un accord régional, au cas où tous les Etats participant à un accord de légitime défense participeraient à une telle action, les organismes prévus par ces accords pourraient être mis en œuvre. Ils le seraient sans doute alors même que cette prévision ne figurerait pas dans notre texte. Il a paru utile de mentionner cette facilité.

128. Telles sont les considérations dont s'est inspiré le Gouvernement français en présentant et en soutenant, conjointement avec dix autres gouvernements, le projet qui vous est soumis.

129. Des amendements au projet de résolution de l'Union soviétique, je ne dirai que quelques mots. Ce projet porte suppression de la Commission chargée des mesures collectives. Il est, de ce fait, incompatible avec le projet de résolution des onze Puissances. Il évoque en outre, à propos des mesures collectives, la question des réunions périodiques du Conseil de sécurité et invite le Conseil : premièrement, à se réunir sans délai en cette forme, et deuxièmement, à traiter en premier lieu de l'affaire de Corée.

130. Ce second paragraphe du projet aurait pu être écarté comme traitant de points qui n'étaient pas à l'ordre du jour. En outre, le Gouvernement français estime, pour sa part, que l'Assemblée n'a pas qualité pour donner des instructions au Conseil. Mon gouvernement n'a pas voulu toutefois s'exposer au soupçon de répudier une procédure — je veux dire les réunions périodiques du Conseil — qui est inscrite dans la Charte. Il s'est donc associé à un amendement qui ramène le projet de l'Union soviétique à un rappel de cette prévision, le Conseil demeurant juge de l'opportunité d'y avoir recours.

131. M. H. S. MALIK (Inde) (traduit de l'anglais) : Je préciserai brièvement la position prise par la délégation

de l'Inde au sujet des deux projets de résolution. En ce qui concerne le projet de résolution A, nous reconnaissons, bien entendu, que la Charte prévoit, dans les Articles 43 et suivants, des accords de sécurité collective. Nous nous félicitons donc de ce que la Commission chargée des mesures collectives ait procédé à une étude approfondie et pleine d'intérêt, et l'hommage que de nombreux représentants ont rendu à la commission et à son éminent Président nous paraît tout à fait mérité.

132. Le projet de résolution des onze Puissances, le projet A, fait suite à la résolution « L'union pour le maintien de la paix », que l'Assemblée générale a adoptée l'an dernier. On se rappellera que l'Inde s'est abstenue lors du vote sur cette résolution, car elle ne pouvait en accepter la recommandation principale, qui fait l'objet des sections C et D et prévoit l'entretien par les Etats Membres d'unités militaires nationales qui peuvent être appelées à servir comme unités des Nations Unies, sur la demande du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Nos objections se fondaient surtout sur le fait qu'il était peu opportun d'insister sur l'aspect militaire des fonctions des Nations Unies à un moment où tous les peuples du monde aspiraient à la paix ; la partie de la résolution qui traitait des mesures collectives donnait, en effet, l'impression que l'Organisation des Nations Unies se préoccupait davantage de perfectionner le mécanisme de coercition dont elle dispose que de favoriser la collaboration internationale et la bonne volonté mutuelle.

133. Bien des événements se sont déroulés depuis ce moment ; nous estimons que ces événements, ainsi que bon nombre de récentes déclarations, ont confirmé l'opinion que nous avons adoptée l'an dernier. Selon l'Article 39 de la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. C'est donc au Conseil de sécurité qu'il incombe de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre, conformément aux Article 41 et 42, pour le maintien de la paix internationale. De plus, les recommandations de l'Assemblée générale n'imposent pas aux Etats Membres les mêmes obligations que les décisions du Conseil de sécurité. Si un certain nombre d'Etats Membres se conforment à ces recommandations tandis que d'autres s'y refusent, et surtout si ce refus est contraire aux vues d'une ou de plusieurs grandes Puissances, on se trouvera, nous le craignons, devant le risque d'une guerre générale.

134. A notre avis, deux faits récents et importants doivent être pris en considération pour juger de l'opportunité de ce projet de résolution. Ce sont, en premier lieu, les négociations engagées pour la conclusion d'un armistice en Corée, puis, la récente décision prise par l'Assemblée générale de créer la Commission du désarmement. Nous savons, certes, que la très grande lenteur des progrès des pourparlers en Corée a causé une vive déception ; malgré cela, tout le monde espère que ces négociations seront couronnées de succès et que les hostilités en Corée prendront fin.

135. La décision de créer la Commission du désarmement peut, elle aussi, donner lieu à des inquiétudes, car des divergences de vues très importantes se sont fait jour à propos du mandat et du rôle qu'il convient de confier à cette commission. Le fait reste cependant qu'une commission du désarmement a été créée et qu'elle entrera bientôt en fonction pour examiner les moyens d'assurer la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les

armements. C'est un fait qui suffit à laisser quelque espoir de voir prendre des mesures pour atténuer la tension actuelle et pour atteindre finalement la paix.

136. Nous estimons que, dans ces conditions, il ne serait pas opportun de donner suite à une proposition dont le résultat pourrait être, non d'atténuer, mais d'augmenter la tension, la méfiance mutuelle et la mauvaise volonté. Le monde tourne ses regards vers l'Organisation des Nations Unies, dans l'espoir qu'elle parviendra à diminuer cette tension et prendra des mesures pour assurer la paix ; aussi importe-t-il essentiellement, selon nous, qu'en ce moment, l'accent soit mis dans nos travaux sur les mesures propres à servir l'idéal tout entier de la conciliation et de la médiation.

137. C'est pourquoi la délégation de l'Inde s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A. En ce qui concerne le projet de résolution B, nous voterons en sa faveur, car la recommandation qu'elle contient est, à notre sens, inattaquable.

138. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons passer au vote. La Première Commission a recommandé l'adoption des deux projets de résolutions A et B qui figurent dans le document A/2049. La délégation de l'Union soviétique a présenté par ailleurs un projet de résolution qui fait l'objet du document A/2050. Nous voterons d'abord sur les projets de résolution présentés par la Première Commission. L'appel nominal a été demandé.

139. **M. SANTA CRUZ** (Chili) (traduit de l'espagnol) : Conformément au règlement intérieur, je demande que l'on mette aux voix séparément le huitième paragraphe du préambule et aussi le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A.

140. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Conformément à la demande du représentant du Chili, je mets aux voix le huitième considérant du projet de résolution A.

Par 46 voix contre 7, avec 3 abstentions, le huitième considérant du projet de résolution A est adopté.

141. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A.

Par 46 voix contre 7, avec 2 abstentions le paragraphe 6 du dispositif est adopté.

142. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution A. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Yougoslavie dont le nom est tiré au sort par le Président.

**Votent pour** : Yougoslavie, Afghanistan, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen.

**Votent contre** : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

**S'abstiennent** : Argentine, Inde, Indonésie.

Par 51 voix contre 5, avec 3 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

143. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix le projet de résolution B.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Guatemala, dont le nom est tiré au sort par le Président.

**Votent pour** : Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce.

**S'abstiennent** : Argentine, Chine.

Par 57 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

144. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : L'Assemblée générale vient d'adopter le projet de résolution A qui tend à maintenir, pendant une année encore, les activités de la Commission chargée des mesures collectives. Dans ces conditions, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique, dont le dispositif propose la suppression de cette commission.

La séance est levée à 13 h. 15.